

4. Obtenir du gouvernement fédéral qu'il se dise prêt à verser sa part; et attendu que le congrès de la Fédération terre-neuvienne des pêcheurs est fermement convaincu qu'il y a moyen de satisfaire aux conditions précitées et que le temps est venu où on ne peut plus refuser aux pêcheurs le même traitement que les autres travailleurs en ce qui a trait aux prestations d'assurance-chômage;

Il est par conséquent résolu que la présente convention est unanimement d'avis qu'il est possible, même sous l'empire de la loi sur l'assurance-chômage, de faire droit à la demande de ces pêcheurs; et

Il est en outre résolu que ces prestations devront être assurées avant la saison de pêche de 1956.

A l'appui de cette résolution, la fédération des pêcheurs a préparé un mémoire comprenant un plan de mise en œuvre de la résolution susmentionnée. Voici les propositions formulées:

1. Tous les pêcheurs devront s'inscrire avant le 1^{er} mai de chaque année et fournir à ce moment-là les renseignements suivants:

a) le genre de pêche pratiquée les trois dernières années;

b) la durée de l'emploi au cours des trois dernières années;

c) les autres formes d'emploi exercées par le requérant au cours des trois dernières années et la durée de chacun de ces emplois pour chaque année.

2. Lorsque cette formule aura été complétée, chaque pêcheur devrait recevoir par la poste une carte d'inscription et un livret d'assurance. La carte lui permettra d'acheter des timbres pour son livret d'assurance-chômage.

3. Le pêcheur enregistré de cette façon devient par le fait même cotisant à compter du 1^{er} mai de chaque année, s'il continue à pêcher jusqu'au 30 novembre. En tant que pêcheur, il doit verser 180 cotisations.

4. S'il est jugé comme étant à son propre service, il doit verser sa propre cotisation de neuf cents par jour, ainsi que la cotisation de ses employés, de neuf cents par jour également. Il peut toutefois verser cette cotisation sous forme d'achat mensuel de \$2.34 de timbres.

5. On peut acheter les timbres aux bureaux de poste désignés, sur présentation de sa carte d'enregistrement.

6. Bien des pêcheurs, ayant terminé leur campagne en fin août, cherchent du travail en forêt. Le pêcheur dans ce cas pourrait remettre son livret d'assurance-chômage à son employeur, dans l'industrie du bois ou n'importe où ailleurs, selon l'emploi qu'il a pu trouver.

Cette méthode paraît la plus simple et la plus pratique; elle suppose sept mois de cotisations.

En fin novembre, il enverrait son livret par la poste au bureau de l'assurance-chômage. Le mois de décembre constituerait la morte-saison au cours de laquelle les fonctionnaires du ministère pourraient enregistrer le requérant et déterminer le chiffre des prestations hebdomadaires. Celles-ci seraient versées à partir du 1^{er} janvier d'une année quelconque, jusqu'au 15 avril, soit pendant 15 semaines au total à \$24 par semaine.

Nous sommes convaincus, en toute conscience, que cette méthode pourrait servir utilement tout le monde, avec un minimum d'abus et sans augmentation appréciable des frais d'administration, si ce n'est deux mois par année, en mai et décembre.

Le conseil exécutif et les officiers de la Fédération des pêcheurs de Terre-Neuve promettent leur appui et l'entière collaboration de tous ses membres pour aider par tous les moyens possibles à mettre ce projet en œuvre.

[M. Carter.]

J'étais présent à la séance où le comité permanent des relations industrielles a étudié le mémoire soumis par le comité inter-ministériel. Le comité m'a permis avec bonne grâce de présenter un projet que j'avais préparé en vue d'admettre les pêcheurs au bénéfice de l'assurance-chômage. Le projet dont je viens de donner lecture et qui a été soumis par la Fédération des pêcheurs, mais trop tard pour que le comité l'étudie, ressemble beaucoup à celui que j'ai présenté. Quand on veut on peut, et j'ai confiance que, si nous mettons toutes nos idées ensemble, nous trouverons une solution satisfaisante à ce problème. Je ne doute pas que le ministre examine avec le plus grand soin les propositions du comité.

(L'article 1 est adopté.)

(Les articles 2 à 18 inclusivement sont adoptés.)

Article 19—Comité consultatif

Mme Fairclough: J'ai quelques mots à dire sur l'article 19 et aussi sur l'article 17 au même propos, c'est-à-dire en ce qui a trait à la désignation de femmes dans la composition de ces organismes.

Je sais que le comité a étudié cette question et que ses vœux mentionnent le comité consultatif, mais je tiens à affirmer de nouveau l'appui que j'accorde aux propositions faites à ce propos. J'espère qu'on prendra sans retard les mesures qui s'imposent.

L'hon. M. Gregg: Monsieur le président, j'affirme de nouveau ce que j'ai dit au comité permanent, savoir que la Commission et le ministre vont faire de leur mieux pour que les femmes soient représentées le plus tôt possible au sein des commissions consultatives.

M. Knowles: Je me permets d'ajouter que des protestations se sont élevées contre l'article à l'étude parce qu'une modification apportée à l'ancienne loi semblait diminuer le statut du comité consultatif. Il convient de dire que nous constaterons que l'article 67 renferme un amendement qui rétablit, du moins en partie, le statut du comité.

(L'article 19 est adopté.)

(Les articles 20 à 25 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 26—Règlements.

M. Breton: Monsieur le président, j'ai quelques mots à dire au sujet des employés des hôpitaux. Aux termes des règlements ici prévus, ces employés sont exclus des prestations découlant de la loi, à moins que leurs employeurs ne consentent au contraire, lorsque les hôpitaux en cause ne sont pas dirigés pour un but lucratif. Tous les hôpitaux devraient être obligés d'assurer leurs employés, car je ne vois pas pourquoi ceux